

OMPI



PCT/R/WG/8/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 11 avril 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE :
CONDITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES TEXTES; PROCÉDURE POUR
EFFECTUER DES CORRECTIONS; CONDITIONS RELATIVES AUX DESSINS

Propositions présentées par les États-Unis d'Amérique

1. Les prescriptions actuelles du PCT relatives à la taille des textes, à la procédure pour effectuer des corrections et aux conditions relatives aux dessins ont été établies dans le contexte d'un système de dépôt et de traitement des demandes sur papier et compte tenu de technologies qui ont considérablement progressé au cours des 25 dernières années. Eu égard aux incidences du progrès technique sur le traitement des demandes et l'objet même de ces demandes, il est nécessaire de réévaluer les conditions prescrites dans le règlement d'exécution concernant ces questions.

CONDITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES TEXTES

2. À l'heure actuelle, la règle 11.9.d) du règlement d'exécution du PCT¹ prévoit que "les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut". Cette taille correspond approximativement à une police de caractères Times New Roman de neuf points.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, la phase régionale, etc.

3. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, les offices et les administrations privilégient de plus en plus le traitement électronique par rapport au traitement sur papier. Ce traitement électronique nécessite souvent la numérisation des documents afférents à la demande et leur conversion de fichiers images en fichiers textes au moyen de la reconnaissance optique des caractères (ROC).

4. La précision d'une conversion par ROC est inversement proportionnelle à la taille du texte numérisé et il est apparu que la numérisation par ROC de demandes établies selon la taille de texte minimale actuelle produisait des fichiers électroniques entachés de nombreuses erreurs. Ces erreurs dans les fichiers textes sont à l'origine d'une perte de temps et de ressources croissante pour les offices et les administrations, qui doivent les corriger avant de pouvoir procéder à la recherche, à l'examen et à la publication.

5. Par rapport aux fichiers numérisés de demandes établies dans la taille de texte minimale actuelle, il est apparu que la numérisation de fichiers de demandes établies avec une taille de police de caractères dont les majuscules avaient au moins 0,28 cm de haut (soit approximativement une police Times New Roman de 12 points) donnait un résultat acceptable du point de vue du taux de reconnaissance.

6. Il existe également des raisons physiologiques en faveur d'une modification de l'exigence actuelle relative à la taille des textes. Ainsi, des études scientifiques ont montré que la lisibilité pour l'homme ne commence généralement qu'à partir d'une taille de caractères de neuf points. En d'autres termes, une police de caractères de neuf points correspond à peu près à la plus petite taille de caractères lisible sans effort par la plupart d'entre nous (les études montrent toutefois que, pour de nombreuses personnes, une police de caractères de neuf points est trop petite pour être lue sans effort). La lisibilité s'améliore à 10 points et est encore meilleure entre 11 et 12 points. Au-delà de cette taille, elle diminue rapidement.

7. Par conséquent, il est proposé de modifier la règle 11.9.d afin de prévoir que les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut.

PROCÉDURE POUR EFFECTUER DES CORRECTIONS

8. À l'heure actuelle, la règle 26.4 prévoit que, dans les cas où il n'est pas porté atteinte à la clarté ni à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée, une correction peut être saisie à la main directement sur l'exemplaire original. Cette procédure s'applique également, par analogie, aux corrections apportées à des listages des séquences en vertu de la règle 13*ter*.1.f) et à la rectification d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91.1.d) (avec effet à compter du 1^{er} avril 2007, à la rectification d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91.2).

9. Les scanners ROC ont souvent du mal à reconnaître les caractères manuscrits. En conséquence, de même que les demandes établies dans des polices de caractère de petite taille, les demandes contenant des inscriptions manuscrites produisent des fichiers numérisés entachés de nombreuses erreurs.

10. C'est pourquoi, en vue d'améliorer les capacités de traitement électronique des offices et des administrations, il est proposé de modifier le règlement d'exécution afin de supprimer la possibilité d'incorporer des corrections manuscrites dans la demande.

CONDITIONS RELATIVES AUX DESSINS

11. La règle 11.13 prévoit que tous les dessins doivent être “exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis”. Cette exigence était certainement suffisante pour la plupart des techniques utilisées au moment de la rédaction du traité.

12. Toutefois, avec le progrès technique, les dessins exécutés en lignes et en noir et blanc ne permettent plus, dans de nombreux secteurs de la technique, d’assurer une divulgation suffisante de l’objet pour lequel la protection par brevet est demandée, et les déposants ont de plus en plus besoin de recourir à des photographies (en couleurs et en noir et blanc) et à des dessins en couleur pour effectuer une divulgation suffisante.

13. En fait, bien que le règlement d’exécution ne le prévoie pas expressément, la nécessité d’utiliser des photographies a déjà été admise dans certaines situations, ainsi qu’il ressort du paragraphe 174 du volume I/A du Guide du déposant du PCT, qui établit une disposition informelle pour l’acceptation de photographies en noir et blanc qui est administrée par le Bureau international. Ce paragraphe est libellé de la manière suivante :

“174. Une photographie peut-elle être présentée à la place d’un dessin? Le PCT ne contient aucune disposition concernant les photographies. Néanmoins, celles-ci sont admises lorsque toute représentation par un dessin est impossible (par exemple, dans le cas de structures cristallines). Lorsque, exceptionnellement, des photographies sont présentées, elles doivent être en noir et blanc, figurer sur des feuilles de format A4, et elles doivent respecter les marges minimales (voir le paragraphe 148) et permettre la reproduction directe. Ni les photographies en couleurs ni les dessins en couleur ne sont admis. Les photographies sont conservées par le Bureau international comme faisant partie de l’exemplaire original.”

14. Pour prévoir le dépôt de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales, il suffirait de modifier la règle 11.13. Il y a toutefois de nombreuses questions connexes à examiner avant de proposer d’apporter une telle modification à la règle 11.

15. Les questions suivantes sont par exemple à prendre en considération :

a) Les offices, les administrations et le Bureau international devraient-ils être autorisés à prélever des taxes supplémentaires pour les demandes comportant des photographies ou des dessins en couleur?

b) Les photographies ou dessins en couleur devraient-ils être autorisés uniquement dans les demandes pour lesquelles cette utilisation constitue le seul moyen de divulguer l’invention de manière suffisante? Dans l’affirmative, quel type de preuve devrait être requis et à qui devrait revenir la décision?

c) Quelles exigences techniques (p. ex., formats, résolution, densité chromatique, etc.) devraient-elles être imposées aux déposants pour le dépôt de photographies ou de dessins en couleur et aux offices et aux administrations pour le traitement de ces photographies ou dessins en couleur?

d) En ce qui concerne les photographies en particulier, à quelles exigences non techniques devraient-elles être subordonnées (p. ex., limitations concernant le fond ou le premier plan, etc.)?

e) Qu'entend-on par photographie (p. ex., une capture d'écran)?

f) Comment instruire les demandes déposées auprès d'offices qui ne sont pas en mesure d'accepter (le cas échéant) les photographies ou les dessins en couleur?

16. En conséquence, il est proposé de créer une équipe d'experts chargée d'examiner les questions en rapport avec l'acceptation de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales. Les travaux de cette équipe d'experts seraient menés essentiellement par l'intermédiaire du forum électronique consacré à la réforme du PCT. L'équipe d'experts aurait pour mission de soumettre au groupe de travail lors d'une session ultérieure une recommandation sur les mesures à prendre concernant les photographies et les dessins en couleur.

17. Le groupe de travail est invité

i) à examiner les propositions figurant dans l'annexe; et

ii) à envisager la création d'une équipe d'experts chargée d'élaborer des recommandations concernant la possibilité d'accepter des photographies et des dessins en couleur.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE :
CONDITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES TEXTES; PROCÉDURE
POUR EFFECTUER DES CORRECTIONS; CONDITIONS RELATIVES AUX DESSINS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	2
11.1 à 11.8	[Sans changement]	2
11.9	<i>Modes d'écriture des textes</i>	2
11.10 à 11.14	[Sans changement]	2
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	3
26.1 à 26.3 ter	[Sans changement].....	3
26.4	<i>Procédure</i>	3
26.5 et 26.6	[Sans changement].....	3

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 *Modes d'écriture des textes*

a) à c) [Sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 ~~0,21~~ cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa d) de la règle 20.8 afin de prévoir une taille de texte minimale permettant un traitement électronique acceptable de la demande internationale.]

e) [Sans changement]

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3~~ter~~ [Sans changement]

26.4 *Procédure*

Toute correction soumise à l'office récepteur ~~peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, le déposant~~ doit être soumise sur soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction et être accompagnée d'une lettre attirant ~~la lettre d'accompagnement devra attirer~~ l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 26.4 afin d'améliorer les capacités de traitement électronique des offices et des administrations en supprimant la possibilité d'effectuer des corrections manuscrites dans la demande.]

26.5 et 26.6 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]